

plu

Département de l'Hérault > Ville de **La Grande Motte**
Elaboration du **Plan Local d'Urbanisme**



VI-2 Annexes – Plan d'exposition au bruit (PEB) des aérodromes

PLU approuvé par DCM du 23 mars 2017



Lebunetel
Architectes - Urbanistes



EXTRAIT DU PEB DE MONTPELLIER MEDITERRANEE

DEFINITION ET PORTEE D'UN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Le PEB a pour vocation de réglementer l'urbanisation dans des zones identifiées au voisinage des aéroports.

(décision prise par le préfet en réunion de COCOEnvironnement avec engagement des communes)

Il doit être annexé au SCOT de montpellier, aux PLU des communes de Mauguio, Pérols, Lattes, St Aunès et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit, et apporte, pour les constructions qui y seront autorisées, des prescriptions d'isolation acoustique.

Portée d'un plan d'exposition au bruit

Le plan d'exposition au bruit est donc traduit sur un plan ainsi réalisé à l'échelle 1/25000^{ème}.

La protection des populations contre les nuisances de bruit émises par les aéronefs, objectif fondamental des articles L.147-1 à L.147-8 du code de l'urbanisme, s'exprime par l'interdiction posée à l'article L.147-5 d'étendre l'urbanisation et d'implanter ou de développer des équipements publics aux abords des aéroports susceptibles d'entraîner immédiatement ou indirectement ou à terme, une densification de la population résidente.

En application de l'article L.147-6 du code de l'urbanisme, toutes les constructions autorisées dans les zones visées conformément aux dispositions de l'article L.147-5 du même code doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique. Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Le contrat de location d'un bien situé dans une des zones doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone où se trouve le dit bien. **L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD EST
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'HÉRAULT

Aérodrome de MONTPELLIER MÉDITERRANÉE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT



SERVICE SPECIAL
DES BASES AERIENNES
SUD EST

"Le Duo-tour" 40, route de Galice 13082 AIX EN PROVENCE Cédex 02 - Tél: 04 42 33 78 88 - Fax: 04 42 33 78 03

Non plans	Date: Octobre 2004	Modifications: 29/10/04	Ech:	Pièce n°	Classement
LFHT - PEB					LFHT-PEB-29-10-04

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2007-I-283

OBJET : Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.

- VU le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants,
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA),
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,
- VU le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes,
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- VU la circulaire interministérielle n° 52.732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes,

- VU** la décision du 28 juillet 1975 relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant révision du PEB de l'aérodrome Montpellier Méditerranée,
- VU** les lettres de M. le Préfet de l'Hérault, en date du 12 avril 2005, invitant les maires, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et le président de la communauté de communes du Pays de l'Or concernés par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et leurs conseils de communautés sur le projet de révision du PEB,
- VU** les avis favorables des communes et des communautés suivantes reçus au terme de cette consultation :
- Commune de Mauguio – Courrier du 10 juin 2005
 - Commune de Pérols – délibération du 9 juin 2005
 - Commune de Lattes – délibération du 19 mai 2005
 - Commune de Montpellier – délibération du 13 juin 2005
 - Communauté de communes du Pays de l'Or - délibération du 22 juin 2005
- VU** les avis réputés favorables des communes et des communautés suivantes, à défaut de réponse au terme du délai de deux mois fixé au 14 juin 2005 par l'arrêté n° 2005-I-858 du 12 avril 2006 :
- Commune de Saint-Aunès
 - Communauté d'agglomération de Montpellier
- VU** le rapport de la commission d'enquête en date du 16 février 2006, concluant par un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à la révision du PEB de l'aérodrome Montpellier Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aéroport Montpellier Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,

CONSIDERANT, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,

CONSIDERANT que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision du plan d'exposition au bruit doit être achevée avant le 31 décembre 2005,

VU les accords exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 22 décembre 2004 pour la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et du 23 janvier 2007 en vue de l'approbation du PEB ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, annexé au présent arrêté, à l'échelle 1/25.000^{ème}, est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé

Article 3 : Les zones du PEB de Montpellier Méditerranée se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

Article 4 : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000^{ème}), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Mauguio, Pérols, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès, ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de la Communauté de communes du Pays de l'Or.

Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Midi Libre » et « la Gazette » et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération et de communes concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le délégué régional de l'aviation civile, les maires concernés, les présidents de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Montpellier le, 15 5 FEV. 2007

Le Préfet,



Therault

Michel THIENNAULT

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Chef de Bureau

Stéphane Blantjed
Stéphane BLANTJED



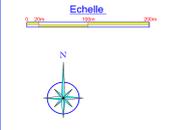
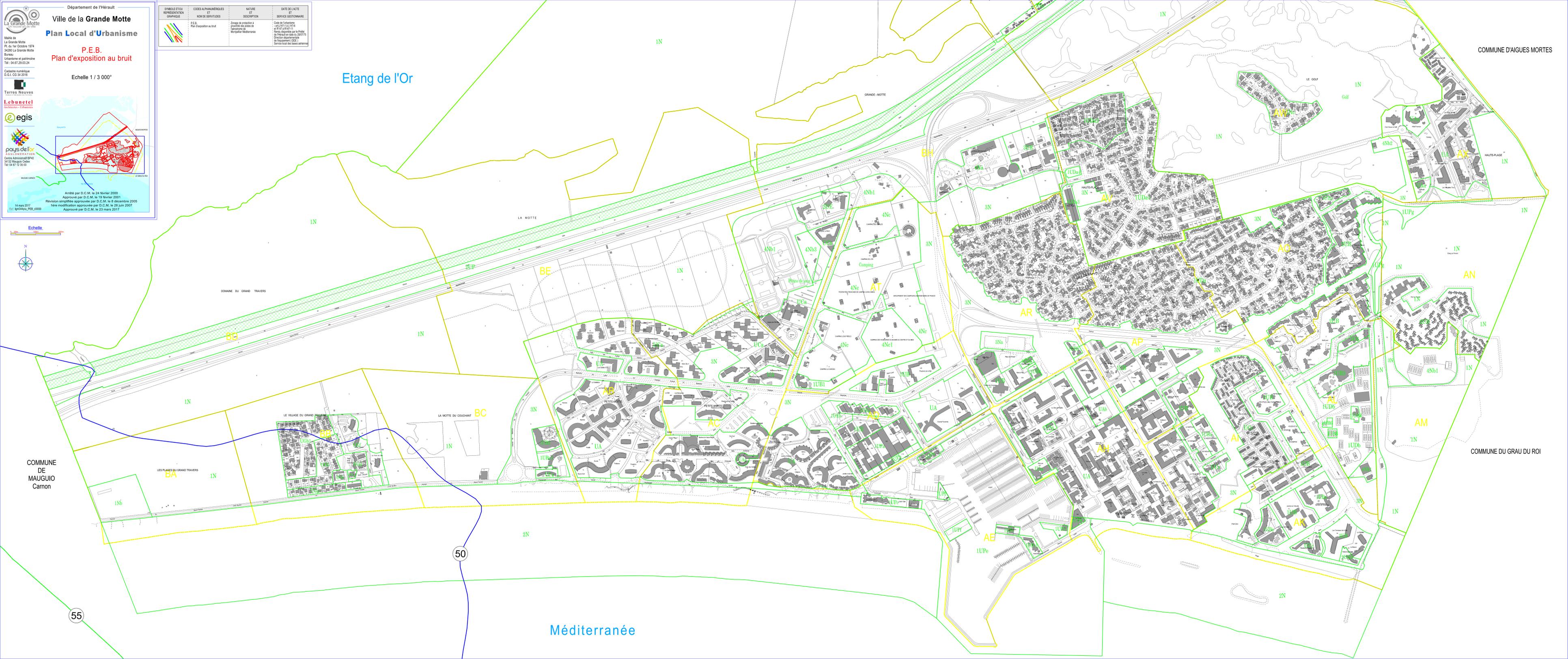
Ville de la Grande Motte
Plan Local d'Urbanisme

P.E.B.
Plan d'exposition au bruit

Echelle 1 / 3 000°

Mairie de La Grande Motte
 PL du 1er Octobre 1974
 34200 La Grande Motte
 Bureau d'Urbanisme et Patrimoine
 Tél: 04 67 29 03 24
 Cadastre numérique
 D.G.I. 05 34 2016
 Terres Neuves
 Lebunetel
 Architectes - Urbanistes
 egis
 pays de l'Or
 Centre Administratif BP40
 34122 Mauguio Cedex
 Tél: 04 67 12 35 00
 Arrêté par D.C.M. le 24 février 2000
 Approuvé par D.C.M. le 19 février 2001
 Révision simplifiée approuvée par D.C.M. le 6 décembre 2005
 Mise à jour approuvée par D.C.M. le 29 juin 2007
 Approuvé par D.C.M. le 23 mars 2017

SYMBÔLE ET/OU REPRÉSENTATION GRAPHIQUE	CODES ALPHANUMÉRIQUES ET NOM DE SERVITUDES	NATURE ET DESCRIPTION	DATE DE L'ACTE ET SERVICE GESTIONNAIRE
	P.E.B. Plan d'exposition au bruit	Zonage de protection à l'égard des nuisances sonores de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée	Code de l'urbanisme L.151-1 à L.151-6 et R.151-1 à R.151-11 Service départemental de l'équipement CODE Service local des Travaux Anonymes





Ville de la Grande Motte
Plan Local d'Urbanisme

P.E.B.
Plan d'exposition au bruit

Echelle 1 / 5 000°

Mairie de La Grande Motte
Pl. du 1er Octobre 1974
34290 La Grande Motte
Bureau Urbanisme et patrimoine
Tél : 04.67.29.03.24

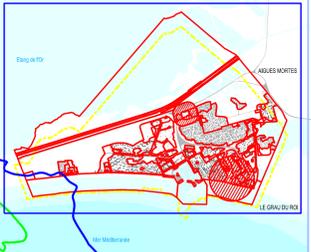
Cadastré numérique
D.G.I. CG 34 2016

Terres Neuves

Lebunetel
Architectes - Urbanistes

egis

pays de l'Or
AGGLOMERATION
Centre Administratif BP 40
34132 Mauguio Cedex
Tél: 04 67 12 35 00



Arrêté par D.C.M. le 24 février 2000
Approuvé par D.C.M. le 19 février 2001
Révision simplifiée approuvée par D.C.M. le 8 décembre 2005
Tère modification approuvée par D.C.M. le 29 juin 2007
14 mars 2017
Ref: lpm344pu_PEB_45000
Approuvé par D.C.M. le 23 mars 2017

SYMBOLE ET/OU REPRESENTATION GRAPHIQUE	CODES ALPHANUMERIQUES ET NOM DE SERVITUDES	NATURE ET DESCRIPTION	DATE DE L'ACTE ET SERVICE GESTIONNAIRE
	P.E.B. Plan d'exposition au bruit	Zonage de protection à proximité des pistes de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée	Code de l'urbanisme - art L147-1 à L147-6 et R147 à R147-11 Rendu disponible par le Préfet de Hérault en date du 28/07/15 Direction départementale de l'équipement (DDE) Service local des bases aériennes

